



## JE NE PEUX EMBAUCHER A CAUSE DES BLOCAGES

### QUELS SONT MES DROITS OU SOLUTIONS ?

**Le principe :** Le salarié qui ne peut se rendre sur son lieu de travail ou qui arrive en retard, et donc n'effectue pas toutes ses heures de travail **n'est pas rémunéré** pour le temps de travail non effectué.

Ce principe vaut également **en cas de force majeure**, en cas d'évènement exceptionnel comme les manifestations, les blocages de routes ou les intempéries qui empêchent le salarié de se déplacer et d'embaucher.

L'employeur peut mettre en place d'autres solutions pour garantir le maintien du salaire des employés.

Il peut donc vous proposer soit de **décompter un jour de congés payés, un jour de RTT, pour ceux qui le peuvent de télétravailler, de récupérer les heures non effectués.**

Le salarié qui refuserait que l'employeur lui décompte un jour de congés... risque de voir sa rémunération baissée.

L'employeur peut également demander au salarié de récupérer les heures perdues.

### LE DISPOSITIF DE LA RECUPERATION DES HEURES (ARTICLE L.3121-50 Code du Travail)

La récupération des heures est un dispositif **d'interruption collective de travail** initié par l'employeur par des causes accidentelles, d'intempéries ou des force majeure.

Pour la mise en place de ce dispositif, l'employeur doit **informer les services de l'inspection du travail** (article R.3121-33 CT).

Cette décision s'impose au salarié qui ne peut s'y opposer.

**Rémunération sans majoration :** Ce mécanisme induit que les heures de récupération sont des heures normales de travail dont l'exécution a été différée. Elles sont donc payées au taux normal, sans majoration. Certaines conventions collectives peuvent toutefois prévoir des dispositions plus favorables.

**Le paiement :** Sauf disposition conventionnelle contraire, le salaire étant dû en contrepartie du travail fourni, l'employeur n'est pas tenu d'anticiper le paiement d'heures de récupération qui n'ont pas encore été effectuées.



## LE DISPOSITIF DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'employeur peut solliciter auprès des services de la DEETS l'activité partielle. Ce dispositif permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ceux de ses salariés, qu'il a placés en « activité partielle », et donc qui n'ont pas travaillé.

Le salarié, dans ce cas, perçoit **une indemnité de chômage partiel** qui doit apparaître comme tel sur son bulletin de paie.

L'indemnité versée au salarié en fin de mois correspond à 60 % de son salaire brut par heure chômée **soit 72 % du salaire net horaire**, et ne peut ni être inférieure à 9,22 €, ni être supérieure à un plafond de 31,46 € par heure chômée.

L'employeur peut avoir à verser un complément de salaire si une convention collective le prévoit.

**Se renseigner** : Pour connaître la rémunération minimale applicable dans un secteur d'activité :

- ❖ Consulter : le code du travail numérique : [www.code.travail.gouv.fr](http://www.code.travail.gouv.fr)
- ❖ Contacter le SRDT : [deets.972.renseignements@deets.gouv.fr](mailto:deets.972.renseignements@deets.gouv.fr)/[martinique.deets.gouv.fr](http://martinique.deets.gouv.fr)



Le service de renseignement en droit du travail (SRDT) – Pôle Travail.

DEETS MARTINIQUE : 2 avenue des Arawaks – Immeuble EOLE 1 – 97 200 FORT DE FRANCE